



CHAPITRE 84

Loi modifiant la charte de la Ville
de Sainte-Foy

[Sanctionnée le 29 juin 1973]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sainte-Foy et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 101 des lois de 1949 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
193, a.
135, mod.
pour la
ville.

1. L'article 135 de la Loi des cités et villes est modifié pour la ville de Sainte-Foy en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Époque
de la con-
fection de
la liste.

« **135.** Le président d'élection dresse une liste des électeurs pour chacun des quartiers de la municipalité entre le 1^{er} juin et le 15 septembre suivant. »

S.R., c.
193, a.
138, mod.
pour la
ville.

2. L'article 138 de ladite loi est modifié pour la ville en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Attesta-
tion de la
liste.

« **138.** Le président d'élection doit attester sous serment que la liste des électeurs de chacun des quartiers est exacte au meilleur de sa connaissance et déposer chacune d'elles au bureau de la municipalité le 15 septembre qui suit la date de la publication de l'avis de l'élection. »

S.R., c.
193, a.
139, mod.
pour la
ville.

3. L'article 139 de ladite loi est modifié pour la ville en ajoutant à la fin l'alinéa suivant:

CHAPTER 84

An Act to amend the charter of the city
of St. Foy

[Assented to 29th June 1973]

Preamble.

WHEREAS it is in the interest of the city of St. Foy and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, chapter 101 of the statutes of 1949 and the acts amending it, be again amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 135 of the Cities and Towns Act is amended for the city of St. Foy by replacing the first paragraph by the following:

R.S., c.
193, s.
135,
amended
for city.

“**135.** The returning-officer shall prepare a list of the electors for each of the wards of the municipality between the 1st of June and the next 15th of September.”

Time of
prepara-
tion of
list.

2. Section 138 of the said act is amended for the city by replacing the first paragraph by the following:

R.S., c.
193, s.
138,
amended
for city.

“**138.** The returning-officer shall attest under oath that the list of electors of each of the wards is correct to the best of his knowledge and deposit each of them at the office of the municipality on the 15th of September following the date of publication of the notice of election.”

Attesta-
tion of
list.

3. Section 139 of the said act is amended for the city by adding at the end the following paragraph:

R.S., c.
193, s.
139,
amended
for city.

Affichage
d'un
exemplai-
re de la
liste.

« Dans les deux jours qui suivent le dépôt des listes électorales, le président d'élection doit afficher un exemplaire de la liste de chaque section de vote dans un endroit public, central et facile d'accès de la section. »

"Within two days following the deposit of the electoral lists, the returning-officer must post up a copy of the list of each polling-subdivision in a public place, central and easy of access, in the subdivision."

Posting
copy of
list.

S.R., c.
193, a.
150, remp.
pour la
ville.

Avis de
l'examen
des dem-
mandes.

4. L'article 150 de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

« **150.** Avant de prendre en considération les demandes produites par écrit au bureau de la municipalité au sujet de la liste électorale, le bureau doit faire signifier par le président d'élection un avis spécial par lettre recommandée d'un jour franc à toute personne dont la demande a pour objet de faire inscrire ou radier un nom sur la liste ainsi qu'à toute personne visée par cette demande. »

4. Section 150 of the said act is replaced for the city by the following :

"**150.** Before taking into consideration the applications filed in writing in the office of the municipality in respect of the electoral list, the board shall cause the returning-officer to serve a special notice by registered letter of one clear day upon every person who has applied for the entry or striking of a name on the list and upon every person respecting whom such application was made."

R.S., c.
193, s.
150, re-
placed
for city.

Notice of
consider-
ation of
applica-
tions.

S.R., c.
193, a.
181, remp.
pour la
ville.

Date de
mise en
candida-
ture.

5. L'article 181 de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

« **181.** La mise en candidature pour une élection visée à l'article 173 a lieu de midi à deux heures de l'après-midi, l'avant-dernier dimanche d'octobre. »

5. Section 181 of the said act is replaced for the city by the following :

"**181.** The nomination of candidates for an election contemplated in section 173 shall be held from noon to two o'clock in the afternoon on the second last Sunday of October."

R.S., c.
193, s.
181, re-
placed
for city.

Date of
nominations.

S.R., c.
193, a.
196, mod.
pour la
ville.

6. L'article 196 de ladite loi est modifié pour la ville :

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **196.** Lorsqu'un scrutin est nécessaire, le président d'élection doit donner un avis public suivant la formule 12; cet avis doit être affiché au bureau de la municipalité le jour même de la mise en candidature et inséré dans le journal français ou anglais se trouvant dans la municipalité, dans les cinq jours suivants. »;

b) en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° au plus tard la veille du scrutin, remettre à chaque scrutateur, une boîte et un registre de scrutin, un extrait de la liste des électeurs pour le bureau de votation où il doit agir, un nombre suffisant de bulletins de vote, les formules de serment requises, des enveloppes, du ruban gommé et des crayons de mine de

6. Section 196 of the said act is amended for the city :

(a) by replacing the first paragraph by the following :

"**196.** When a poll is necessary, the returning-officer shall give a public notice in form 12; such notice must be posted up in the office of the municipality on nomination-day and inserted in an English or French newspaper circulating in the municipality, within the five days following."

(b) by replacing subparagraph 2 by the following :

"(2) Not later than the eve of the poll, he must remit to each deputy returning-officer a ballot-box and a poll book, an extract from the electoral list for the polling-station where he is to act, a sufficient number of ballot-papers, the required forms of oath, envelopes, gummed tape and black lead pencils to mark ballot-

R.S., c.
193, s.
196,
amended
for city.

Notice of
poll.

Avis de
scrutin.

plomb noire pour marquer les bulletins de vote; ces crayons doivent être semblables pour tous les bureaux de votation. »

papers; such pencils shall be similar for all polling-stations.”

S.R., c.
193, a.
426, mod.
pour la
ville.

7. L'article 426 de ladite loi est modifié pour la ville en remplaçant le troisième alinéa du paragraphe 17° par le suivant:

Paiement
pour
éviter
plainte.

« Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle en se présentant à l'hôtel de ville et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne doit pas excéder vingt-cinq dollars. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction. »

7. Section 426 of the said act is amended for the city by replacing the third paragraph of paragraph 17 by the following:

R.S., c.
193, s.
426,
amended
for city.

“Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him by presenting himself at the city hall and by paying as a fine the amount fixed in the by-law, which must not exceed twenty-five dollars. Payment of the fine and the receipt given by the person appointed by the council shall free the offender from any other penalty in connection with such infraction.”

Payment
to avoid
com-
plaint.

S.R., c.
193, a.
429, mod.
pour la
ville.

8. L'article 429 de ladite loi, modifié pour la ville par l'article 1 du chapitre 104 des lois de 1971, est de nouveau modifié pour la ville en insérant, après le paragraphe 20°, le suivant:

Soufflage
de la
neige;

« 20°a. Pour déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée sur les trottoirs et sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter des dommages à la personne et à la propriété; ».

8. Section 429 of the said act, amended for the city by section 1 of chapter 104 of the statutes of 1971, is again amended for the city by inserting after paragraph 20 the following:

R.S., c.
193, s.
429,
amended
for city.

“(20a) To decide, when it considers it appropriate, that snow will be blown onto the sidewalks and private grounds, provided it also decides what precautions are necessary in such cases for preventing damage to persons and property;”.

Snow
blowing;

S.R., c.
193, a.
472, mod.
pour la
ville.

9. L'article 472 de ladite loi est modifié pour la ville en ajoutant, après le paragraphe 4°, le suivant:

Véhicules
automobiles
hors
d'état.

« 5° Pour décréter que le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot ou terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance ainsi que pour permettre aux employés de la ville de s'introduire sur ces lots ou terrains afin d'y enlever ces nuisances aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister de telles nuisances sur leurs lots ou terrains ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à empêcher ces nuisances.

9. Section 472 of the said act is amended for the city by adding after paragraph 4 the following:

R.S., c.
193, s.
472,
amended
for city.

“(5) To decree that for the owner or occupant of a lot or ground to leave one or more motor vehicles there built more than seven years previously, having no markers for the current year and in such condition that they cannot be driven, constitutes a nuisance and to authorize the employees of the city to enter upon the said lots or grounds in order to remove those nuisances at the expense of the owner or occupant at fault, and to impose fines on persons who permit such nuisances on their lots or grounds or to take or impose any measure intended to prevent such nuisances.

Leaving
old motor
vehicles
on lot.

Définition.

Pour les fins du présent paragraphe, « véhicule automobile » désigne tout véhicule au sens du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231). »

For the purposes of this paragraph “motor vehicle” means any vehicle within the meaning of the Highway Code (Revised Statutes, 1964, chapter 231).”

Définition.

1971, c. 104, a. 8, remp.

10. L'article 8 du chapitre 104 des lois de 1971 est remplacé par le suivant :

Travaux et emprunts autorisés.

« **S.** Nonobstant toute loi générale ou spéciale, ou tout règlement, le conseil peut, sans qu'il soit requis d'obtenir l'approbation des propriétaires obligés, qui sont habiles à voter, visés aux articles 593 et 599 de la Loi des cités et villes, mais avec la seule approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, décréter par règlement :

a) l'exécution de travaux permanents de réfection et de construction des rues, trottoirs, chaînes de rues, éclairage des rues, de signalisation routière, d'égout et d'aqueduc, de conduits souterrains, y compris le coût d'acquisition ou d'expropriation des terrains requis pour ces travaux;

b) des emprunts temporaires pour défrayer le coût de ces travaux et leurs frais accessoires.

Valeur maximale des emprunts.

Le montant total des emprunts temporaires contractés pour l'exécution de ces travaux ne peut en aucun temps excéder la somme de \$10,000,000.

Emprunts à long terme sur obligations.

Le conseil doit, avant que le montant total de ces emprunts atteigne cette somme de \$10,000,000, décréter, par règlement, un emprunt à long terme au moyen d'émission d'obligations pour rembourser en tout ou en partie les emprunts temporaires contractés en vertu du présent article ainsi que les autres passifs contractés dans l'exécution de ces travaux, sans autre formalité que l'adoption, par le conseil, d'un règlement à cet effet et l'approbation de ce règlement par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec. »

1971, c. 104, a. 9, mod.

Répartition du coût.

11. L'article 9 dudit chapitre est modifié en remplaçant les deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La répartition de ce service s'établit entre les propriétaires de toutes rues, groupes de rues ou partie de rues et cette répartition peut se faire soit sur l'évaluation municipale des terrains ou des bâtisses, selon la superficie totale d'un terrain ou cette superficie de terrain libre de bâtisse, ou sur la distance en bordure des

10. Section 8 of chapter 104 of the statutes of 1971 is replaced by the following:

1971, c. 104, s. 8, replaced.

“**S.** Notwithstanding any general law, special act or by-law, the council, without it being required to obtain the approval of the property-owners compelled and qualified to vote contemplated in sections 593 and 599 of the Cities and Towns Act, but with the sole approval of the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission, may order by by-law:

Works and loans authorized.

(a) the carrying out of permanent works for the repair and construction of streets, sidewalks, curb-stones, street lights, traffic signals, sewers and waterworks, underground conduits, including the cost of the acquisition or expropriation of the grounds required for those works;

(b) temporary loans to meet the cost of such works and the expenses accessory thereto.

The total amount of the temporary loans contracted for carrying out those works shall never exceed the sum of \$10,000,000.

Maximum amount of loans.

Before the total amount of such loans reaches the said sum of \$10,000,000, the council, by by-law, shall order a long-term loan by way of a bond issue to repay all or part of the temporary loans contracted under this section, and the other liabilities incurred in carrying out those works, with no other formality than the passing of a by-law to that effect by the council and the approval of that by-law by the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission.”

Long term loans by bond issue.

11. Section 9 of the said chapter is amended by replacing the second and third paragraphs by the following:

1971, s. 104, s. 8, am.

“The cost of such service shall be apportioned among the property-owners on any street, group of streets or parts of streets, and such apportionment may be made according to the municipal assessment of lots or buildings, the total area of the land or the area of land free of buildings or the bordering distance; a combination

Apportionment of cost.

rues; une combinaison de ces procédés de taxation peut également s'appliquer.

Créance
privilégée,
etc.

La ville peut établir à l'avance le taux de taxation applicable à ce service pour l'inclure avec le compte de taxes annuelles ou facturer le propriétaire concerné selon le coût réel de ce service en incluant les frais d'administration et financiers; cette créance de la ville est privilégiée aux mêmes titre et conditions que les taxes municipales. »

of the tax-levying methods mentioned above may also be applied.

The city may establish in advance the rate of the tax that may be applied to that service in order to include the tax in the annual tax account or send to the owner concerned a tax account based on the real cost of the service and include management and financing costs; this claim of the city shall be privileged to the same extent and on the same conditions as the municipal taxes."

Privileged
claim,
etc.

1971, c.
104, a. 11,
mod.

12. L'article 11 dudit chapitre est modifié en remplaçant les deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

Emprunts
pour acquisitions
autorisés.

« Quand le règlement décrétant la constitution du fonds spécial est approuvé, la ville peut, par règlement ne requérant pas d'autres approbations que celles du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec, faire un ou plusieurs emprunts, dont le total n'excède pas le montant du fonds spécial, pour acquérir, à l'amiable ou par expropriation, des immeubles situés sur le territoire connu sous le nom de Pointe Sainte-Foy, pour fins résidentielles, publiques ou autres, en vue de leur aménagement par l'entreprise privée ou par la ville ou par tout autre organisme légalement constitué et pour en acquitter le coût des études et des travaux préparatoires.

Immeubles
inclus.

Plus spécifiquement, ce fonds spécial peut être constitué des immeubles suivants:

1° les terrains déjà propriété de la ville dans le secteur dénommé Pointe Sainte-Foy, à savoir les lots 238, 250-4, 250-6, 251-2, 252-53, 256-1, 257-2, 260-3 à 260-13 inclusivement, 260-15 et 260-16 et les parties de lots, décrites à l'annexe I, du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, le tout montré sur un plan de l'arpenteur-géomètre Neil O'Gallagher, en date du 7 janvier 1970, révisé le 29 juin 1973, et portant ses minutes 70-2354 et 73-3750;

2° les lots 1-1, 250-9 et 372-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, 164-A, 164-B et 164-C du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge et les parties de lots, décrites à l'annexe II, propriété du gouvernement de la province de Québec, le tout montré sur un plan de

12. Section 11 of the said chapter is amended by replacing the second, third and fourth paragraphs by the following:

1971, c.
104, s. 11,
am.

"When the by-law ordering the making of the special fund is approved, the city, by a by-law requiring approval by only the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission, may make one or more loans the total amount of which shall not exceed that of the special fund, to acquire immoveables in the territory called Pointe Sainte-Foy by agreement or expropriation, for residential, public or other purposes, with a view to their development by private enterprise or by the city or any other body legally constituted and to pay the cost of the studies and preliminary works thereon.

Acquisition
authorized.

More specifically, such special fund may consist of the following immoveables:

Immoveables
contem-
plated.

1. the land already owned by the city in the sector called Pointe Sainte-Foy, namely lots 238, 250-4, 250-6, 251-2, 252-53, 256-1, 257-2, 260-3 to 260-13 inclusively, 260-15 and 260-16 and parts of lots, described in Schedule I, of the cadastre of the parish of Sainte-Foy, the whole shown on a plan prepared by Neil O'Gallagher, land surveyor, dated January 7 1970, revised June 29 1973 under his minutes Nos 70-2354 and 73-3750;

2. lots 1-1, 250-9 and 372-1 of the cadastre of the parish of Sainte-Foy, 164-A, 164-B and 164-C of the cadastre of the parish of Saint-Félix-du-Cap-Rouge and the parts of lots, described in Schedule II, owned by the Government of the province of Québec, the whole shown on

l'arpenteur-géomètre Neil O'Gallagher, en date du 29 juin 1973, et portant sa minute 73-3751;

3° les lots situés dans les aires d'aménagement prioritaires 1 à 9, A, B, C et D, décrites à l'annexe III, le tout montré sur un plan de l'arpenteur-géomètre Neil O'Gallagher, en date du 3 juillet 1973, et portant sa minute 73-3756, lots dont le ou les propriétaires ne possèdent qu'une superficie inférieure à un acre ou ne voudraient pas participer au remembrement parcellaire et autres ententes nécessaires à la réalisation des projets de développement, en accord avec le plan d'urbanisme et le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité.

Aliéna-
tion pour
plan d'ur-
banisme.

La ville peut, aux conditions qu'elle détermine et avec l'approbation préalable de la Commission municipale du Québec, aliéner, par soumission, de gré à gré ou à l'enchère, pour fins de mise en oeuvre du plan d'urbanisme directeur un ou des immeubles qu'elle possède pourvu que le montant d'aliénation ne soit pas inférieur au coût de cet immeuble et soit suffisant pour couvrir le prix d'acquisition et les intérêts. »

Acquisi-
tions de
terrains
validées.

13. La ville est déclarée avoir acquis légalement et validement les terrains décrits aux actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous les numéros 594374, 608635, 587137, 551328, 360750, 682526, 431804, 431646, 681014, 428264 et 428882.

Disposi-
tions ap-
plicables.

14. Les dispositions de l'article 6 du chapitre 99 des lois de 1968 s'appliquent au règlement de zonage 190 et à ses amendements du quartier Laurentien de la ville. Le règlement 1401 de ladite ville sera modifié en conséquence.

Acquisi-
tions pour
fins de
réserve
autorisées.

15. Nonobstant toute loi à ce contraire, la ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi que tout immeuble dont l'occupation est jugée désuète ou nocive.

Déten-
tion, etc.

La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en

a plan dated June 29 1973, prepared by Neil O'Gallagher, under his minute No. 73-3751;

3. lots in priority development areas 1 to 9, A, B, C and D, described in Schedule III, the whole shown on a plan dated July 3 1973, prepared by Neil O'Gallagher, land surveyor, under his minute No. 73-3756, lots whose owner or owners own only an area smaller than one acre or do not wish to participate in the regrouping of lots and other agreements necessary to carry out the development plan, in agreement with the town-planning project and the zoning by-law in force in the municipality.

The city may, on the conditions it determines, and with the prior approval of the Québec Municipal Commission, for purposes of implementing the master town-planning project, alienate by tender, mutual agreement or auction, one or more immoveables which it possesses provided the amount of the alienation is not less than the cost of such immoveable and is sufficient to cover the cost of acquisition and interest."

Aliena-
tion au-
thorized.

13. The city is declared to have Land declared legally acquired. acquired. the lands described in the deeds registered in the office of the registration division of Québec under numbers 594374, 608635, 587137, 551328, 360750, 682526, 431804, 431646, 681014, 428264 and 428882.

14. Section 6 of chapter 99 of the statutes of 1968 applies to zoning by-law 190 (Laurentian Ward) and the by-laws amending it, of the city. By-law 1401 of the said city is amended accordingly. Provision to apply.

15. Notwithstanding any act to the contrary, the city is authorized to acquire by agreement or expropriation any immoveable of which the acquisition is considered appropriate for real estate reserves or housing purposes and for works related to such purposes and any immoveable whose occupancy is considered obsolete or harmful. Acquisition for reserves, etc., authorized.

The city is authorized to hold, lease and manage the immoveables acquired Holding, etc.

vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné.

Paiement des taxes. La ville est tenue de payer à l'égard des immeubles qu'elle détient en vertu du présent article toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité.

Emprunts par règlement. La ville peut, pour les fins du présent article, contracter des emprunts par règlement qui ne requiert pas d'autre approbation que celles de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales.

Exception. Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

Règlements de construction, etc., de conduits souterrains. **16. 1.** Le conseil peut, par règlement, construire, administrer et entretenir un système de conduits souterrains où doivent être placés: tous les fils de télégraphe, de téléphone, de télévision et d'éclairage électrique; les fils de distribution de force motrice; les câbles et lignes de transmission appartenant à toute personne détenant ou exerçant un droit ou un privilège à la surface, au-dessus ou au-dessous des ruelles privées et des rues, voies, places et ruelles publiques, ces conduits devant être d'une dimension et d'une capacité suffisantes pour répondre amplement aux besoins actuels et, dans la mesure du raisonnable, aux exigences futures; régler généralement l'usage de ce système de conduits.

Entrée en vigueur. **2.** Les règlements déterminant l'usage, l'administration et l'entretien des conduits souterrains entrent en vigueur et ont leur effet à compter de leur approbation, avec ou sans modification, par la Régie des services publics.

Renseignements à fournir. **3.** À mesure que la ville décide de construire des conduits souterrains dans une partie quelconque de son territoire, tout propriétaire de câbles ou de lignes de transmission visé par le paragraphe 1 doit, sur avis à cet effet, lui fournir les renseignements qu'elle lui demande et déclarer

under the first paragraph. It may also equip such immoveables and instal the necessary public services there. It may also alienate them, on conditions determined by it, with the approval of the Québec Municipal Commission, provided that the alienation price is sufficient to cover all the expenses related to the immoveable concerned.

The city is required to pay regarding immoveables it owns under this section all the taxes that may be required from a property owner in the municipality. **Payment of taxes.**

For the purposes of this section the city may contract loans by a by-law which shall require no other approval than that of the Québec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs. **Loan by-law authorized.**

This section does not apply to the acquisition of immoveables for industrial purposes. **Exception.**

16. (1) The council may, by by-law, construct, administer and maintain a system of underground conduits in which shall be placed all telegraph, telephone, television and electric light wires, motive power supply wires, cables and transmission lines owned by any person having or exercising any right or privilege on, under or above private lanes and public streets, highways, squares and lanes, such conduits to be of sufficient size and capacity to meet present requirements amply and to provide to a reasonable extent for future needs, and generally regulate the use of such system of conduits. **By-law for underground conduits.**

(2) The by-laws determining the use, administration and maintenance of such underground conduits shall come into force and have effect upon their approval, with or without amendment, by the Public Service Board. **Coming into force.**

(3) As the city decides to construct underground conduits in any part of its territory, any owner of cables or transmission lines contemplated in subsection 1 of this section must, upon a notice to that effect, supply the city with the information which it requires of him and declare **Information notice.**

- quelle portion de ces conduits il désire réserver.
- Amendes.** La ville est autorisée à imposer une amende de vingt-cinq dollars pour chaque jour de retard à fournir ces renseignements et à faire cette déclaration, à compter du soixantième jour de la réception de cet avis.
- Appel à la Régie.** 4. Il y a appel à la Régie des services publics, à l'instance de la ville ou d'une autre partie intéressée, de tout règlement, de toute décision et de tout acte quelconque de la ville, dans toute affaire se rapportant à ladite entreprise de canalisation.
- Délai.** Cet appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les trente jours de la date de la signification à la partie intéressée ou de la publication, dans un journal français et dans un journal anglais de la ville, d'un avis annonçant le fait appelable.
- Inscription et avis.** L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée entre les mains du secrétaire de la Régie des services publics; avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.
- Ordre de faire disparaître les poteaux, etc.** 5. Le conseil peut contraindre toute personne possédant, employant ou entretenant des poteaux, des fils ou câbles aériens, ou des lignes de transmission, à les faire disparaître et à installer dans les conduits souterrains des fils conducteurs convenables, de la manière qu'il spécifie.
- Ordre de la Régie au cas de refus.** 6. Lorsqu'une personne possédant des câbles ou fils aériens dans une rue, ruelle ou place publique refuse de les faire disparaître et d'installer dans les conduits souterrains de la ville des fils conducteurs convenables, la Régie des services publics peut l'y contraindre, sur appel de la ville.
- Tarif.** 7. La ville est autorisée, par règlement approuvé par la Régie des services publics, à imposer et à percevoir un tarif de toute personne utilisant ses conduits souterrains.
- Entrée en vigueur.** 17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.
- what part of such conduits he wishes to reserve.
- The city is authorized to impose a fine of twenty-five dollars for each day's delay in supplying such information and making such declaration, from the sixtieth day after receipt of such notice.
- (4) An appeal shall lie to the Public Service Board, at the request of the city or of another interested party, from any by-law, decision or act of the city in any matter connected with the said conduit undertaking.
- Such appeal must be lodged, under pain of nullity, within thirty days after service on the interested party, or publication in a French newspaper and in an English newspaper of the city, of a notice advertising the matter appealed from.
- The appeal shall be filed by an inscription deposited with the secretary of the Public Service Board; notice thereof must be served on the interested party or his attorney.
- (5) The council may compel any person owning, using or maintaining poles, aerial cables or wires, or transmission lines, to remove them and to instal appropriate wires in the underground conduits, in the manner it specifies.
- (6) When a person owning aerial cables or wires in a street, lane or public place refuses to remove them and to instal appropriate wires in the underground conduits of the city, the Public Service Board may compel him to do so, on an appeal by the city.
- (7) The city is authorized by by-law approved by the Public Service Board to impose and collect a tariff from any person using such underground conduits.
17. This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE I

SCHEDULE I

1. Une partie du lot 244 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, bornée au sud-est par des parties non subdivisées du lot 260, l'Avenue Louvain, le lot 260-20 et le lot 258-3; au sud-ouest par une partie du lot 246 et par une autre partie du lot 244; au nord-ouest et au nord-est par d'autres parties dudit lot 244; mesurant trois cent quatre-vingt-huit pieds et deux dixièmes (388.2) au sud-est; cinquante pieds (50.0) et cent un pieds et cinq dixièmes (101.5) dans ses lignes sud-ouest; cent trente-cinq pieds et quatre dixièmes (135.4) et cent quatre-vingt-quinze pieds (195.0) dans ses lignes nord-ouest et cent cinquante-cinq pieds et trois dixièmes (155.3) au nord-est.

2. Une partie du lot 246 de ce cadastre, bornée au sud-est par les lots 257-1 et 257-2 (rue); au sud-ouest et au nord-ouest par d'autres parties dudit lot 246 et au nord-est par une partie du lot 244; mesurant cinquante pieds (50.0) au nord-est et cent soixante et un pieds et sept dixièmes (161.7) au sud-est.

3. Une partie du lot 257 de ce cadastre, bornée au nord par les lots 257-1 et 257-2 (rue); au nord-est par le lot 257-1 et par une partie non subdivisée du lot 258; au sud et au sud-est par une autre partie du lot 257 et à l'ouest par le lot 257-2 (rue); mesurant huit pieds (8.0) et deux cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et trois dixièmes (299.3) dans ses lignes nord; soixante-dix pieds et sept dixièmes (70.7) et quatre-vingt-dix-huit pieds et trois dixièmes (98.3) dans ses lignes nord-est; trois cent soixante-douze pieds et un dixième (372.1) au sud et cinquante-quatre pieds et neuf dixièmes (54.9) au sud-est.

4. Une partie (nord) du lot 258 de ce cadastre, bornée au nord et à l'ouest par le lot 258-3; au nord-est par une partie du lot 260; au sud par une autre partie du lot 258 et au sud-ouest par une partie du lot 257; mesurant cent quarante-huit pieds (148.0) au nord; deux cent soixante-dix pieds et un dixième (270.1) au nord-est; deux cent quarante-huit pieds (248.0) au sud; quatre-vingt-dix-huit pieds et trois dixièmes (98.3) au sud-ouest et cent

1. A part of lot 244 of the cadastre of the parish of Sainte-Foy, bounded on the southeast by undivided parts of lot 260, Louvain Avenue, lot 260-20 and lot 258-3; on the southwest by part of lot 246 and by another part of lot 244; on the northwest and northeast by other parts of said lot 244; its lines measuring three hundred and eighty-eight and two-tenths feet (388.2) on the southeast; fifty feet (50.0) and one hundred and one and five-tenths feet (101.5) on its southwest lines; one hundred and thirty-five and four-tenths feet (135.4) and one hundred and ninety-five feet (195.0) on its northwest lines and one hundred and fifty-five and three-tenths feet (155.3) on the northeast.

2. A part of lot 246 of such cadastre, bounded on the southeast by lots 257-1 and 257-2 (street); on the southwest and northwest by other parts of the said lot 246 and on the northeast by part of lot 244; such part measuring fifty feet (50.0) on the northeast and one hundred and sixty-one and seven-tenths feet (161.7) on the southeast.

3. A part of lot 257 of such cadastre, bounded on the north by lots 257-1 and 257-2 (street); on the northeast by lot 257-1 and by an undivided part of lot 258; on the south and southeast by another part of lot 257 and on the west by lot 257-2 (street); measuring eight feet (8.0) and two hundred and ninety-nine and three-tenths feet (299.3) on its north lines; seventy and seven-tenths feet (70.7) and ninety-eight and three-tenths feet (98.3) on its northeast lines; three hundred and seventy-two and one-tenth feet (372.1) on the south and fifty-four and nine-tenths feet (54.9) on the southeast.

4. A part (north) of lot 258 of such cadastre, bounded on the north and west by lot 258-3; on the northeast by part of lot 260; on the south by another part of lot 258 and on the southwest by part of lot 257; such part measuring one hundred and forty-eight feet (148.0) on the north; two-hundred and seventy and one-tenth feet (270.1) on the northeast; two-hundred and forty-eight feet (248.0) on the south; ninety-eight and three-tenths feet

trente-huit pieds et deux dixièmes (138.2) à l'ouest.

5. Une partie (sud) du lot 258 de ce cadastre, bornée au sud par le Chemin Saint-Louis (lot 258 partie); au nord-ouest et à l'ouest par une autre partie du lot 258 et au nord-est par des parties du lot 260; mesurant cent cinquante et un pieds et deux dixièmes (151.2) au sud; trente-huit pieds et deux dixièmes (38.2) au nord-ouest; cent trente-trois pieds et six dixièmes (133.6) à l'ouest et deux cent six pieds et quatre dixièmes (206.4) au nord-est.

6. Une partie du lot 259-A de ce cadastre, bornée au sud par une partie du lot 259-A; au sud-ouest par les lots 260-3 à 260-12 inclusivement, 260-15, 260-16 et trois parties non subdivisées dudit lot 260; au nord-ouest par le lot 259; au nord-est par des parties des lots 259-A et 261 et au nord par des parties dudit lot 259-A; mesurant cent sept pieds et quatre dixièmes (107.4) au nord-ouest.

7. Une partie du lot 260 de ce cadastre, bornée au nord-ouest par une partie du lot 244; au nord-est à l'Avenue Louvain (lot 260); au sud et au sud-est par une autre partie du lot 260; au sud-ouest par des parties du lot 258 et par le lot 260-20 et à l'ouest par le lot 260-20; mesurant trente pieds (30.0) au nord-ouest; huit cent quarante pieds (840.0) au nord-est; quatre-vingt-treize pieds et un dixième (93.1) au sud; dix pieds (10.0) au sud-est; deux cent soixante-dix pieds et un dixième (270.1) au sud-ouest le long du lot 258; quatre-vingt-seize pieds et deux dixièmes (96.2) à l'ouest et quatre cent trente et un pieds et trois dixièmes (431.3) au sud-ouest le long du lot 260-20.

8. Une partie du lot 260 de ce cadastre, bornée au nord-ouest par une partie du lot 244; au nord-est par une partie du lot 259-A; au sud-est par le lot 260-3 et au sud-ouest par l'Avenue Louvain (lot 260); mesurant quatre-vingt-six pieds (86.0) dans ses lignes nord-ouest et sud-est; cent trente-cinq pieds (135.0) au nord-est et cent trente-sept pieds (137.0) au sud-ouest.

(98.3) on the southwest and one hundred and thirty-eight and two-tenths feet (138.2) on the west.

5. A part (south) of lot 258 of such cadastre, bounded on the south by Chemin Saint-Louis (lot 258 part); on the northwest and west by another part of lot 258 and on the northeast by parts of lot 260; such part measuring one hundred and fifty-one and two-tenths feet (151.2) on the south; thirty-eight and two-tenths feet (38.2) on the northwest; one hundred and thirty-three and six-tenths feet (133.6) on the west and two hundred and six and four-tenths feet (206.4) on the northeast.

6. A part of lot 259-A of such cadastre, bounded on the south by part of lot 259-A; on the southwest by lots 260-3 to 260-12 inclusively, 260-15, 260-16 and three undivided parts of the said lot 260; on the northwest by lot 259; on the northeast by parts of lots 259-A and 261 and on the north by parts of the said lot 259-A; such part measuring one hundred and seven and four-tenths feet (107.4) on the northwest.

7. A part of lot 260 of such cadastre, bounded on the northwest by part of lot 244; on the northeast by Louvain Avenue (lot 260); on the south and southeast by another part of lot 260; on the southwest by parts of lot 258 and by lot 260-20 and on the west by lot 260-20; such part measuring thirty feet (30.0) on the northwest; eight hundred and forty feet (840.0) on the northeast; ninety-three and one-tenth feet (93.1) on the south; ten feet (10.0) on the southeast; two hundred and seventy and one-tenth feet (270.1) on the southwest along lot 258; ninety-six and two-tenths feet (96.2) on the west and four hundred and thirty-one and three-tenths feet (431.3) on the southwest along lot 260-20.

8. A part of lot 260 of such cadastre, bounded on the northwest by part of lot 244; on the northeast by part of lot 259-A; on the southeast by lot 260-3 and on the southwest by Louvain Avenue (lot 260); its northwest and southeast lines measuring eighty-six feet (86.0); its northeast line, one hundred and thirty-five feet (135.0) and its southwest line, one hundred and thirty-seven feet (137.0).

9. Une partie du lot 260 de ce cadastre, bornée au nord-ouest par le lot 260-12; au nord-est par une partie du lot 259-A; au sud-est par le lot 260-16 et au sud-ouest par l'Avenue Louvain (lot 260); mesurant quatre-vingt-six pieds (86.0) de profondeur dans ses lignes nord-ouest et sud-est par une largeur de deux cents pieds (200.0) dans ses lignes nord-est et sud-ouest.

10. Une partie du lot 260 de ce cadastre, bornée au nord-ouest par le lot 260-15; au nord-est par des parties du lot 259-A; au sud-est par le lot 260-13 et au sud-ouest par l'Avenue Louvain (lot 260); mesurant cinquante pieds (50.0) de largeur par une profondeur de quatre-vingt-six pieds (86.0).

11. Une partie du lot 260 de ce cadastre, bornée au nord-ouest par le lot 260-17; au nord-est par l'Avenue Louvain (lot 260); au sud-est et à l'est par d'autres parties du lot 260 et au sud-ouest par des parties du lot 258; mesurant quatre-vingt-six pieds (86.0) au nord-ouest; cent cinquante pieds (150.0) au nord-est; quarante-neuf pieds et huit dixièmes (49.8) et huit dixièmes de pied (0.8) dans ses lignes sud-est; soixante et un pieds et deux dixièmes (61.2) à l'est et deux cents pieds (200.0) au sud-ouest.

12. Une partie du lot 260-17 de ce cadastre, bornée au nord-est par l'Avenue Louvain (lot 260); au sud-est par une partie du lot 260 et à l'ouest par une autre partie du lot 260-17; mesurant vingt-deux pieds et sept dixièmes (22.7) au nord-est; seize pieds et quatre dixièmes (16.4) au sud-est et vingt-huit pieds et quatre dixièmes (28.4) à l'ouest.

9. A part of lot 260 of such cadastre, bounded on the northwest by lot 260-12; on the northeast by part of lot 259-A; on the southeast by lot 260-16 and on the southwest by Louvain Avenue (lot 260); its northwest and southeast lines measuring eighty-six feet (86.0) in depth and its northeast and southwest lines measuring two hundred feet (200.0) in width.

10. A part of lot 260 of such cadastre, bounded on the northwest by lot 260-15; on the northeast by parts of lot 259-A; on the southeast by lot 260-13 and on the southwest by Louvain Avenue (lot 260); such part measuring fifty feet (50.0) in width and eighty-six feet (86.0) in depth.

11. A part of lot 260 of such cadastre, bounded on the northwest by lot 260-17; on the northeast by Louvain Avenue (lot 260); on the southeast and east by other parts of lot 260 and on the southwest by parts of lot 258; such part measuring eighty-six feet (86.0) on the northwest; one hundred and fifty feet (150.0) on the northeast; forty-nine and eight-tenths feet (49.8) and eight-tenths of a foot (0.8) on its southeast lines; sixty-one and two-tenths feet (61.2) on the east and two hundred feet (200.0) on the southwest.

12. A part of lot 260-17 of such cadastre, bounded on the northeast by Louvain Avenue (lot 260); on the southeast by part of lot 260 and on the west by another part of lot 260-17; such part measuring twenty-two and seven-tenths feet (22.7) on the northeast; sixteen and four-tenths feet (16.4) on the southeast and twenty-eight and four-tenths feet (28.4) on the west.

ANNEXE II

SCHEDULE II

1. Une partie du lot 250 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, bornée au nord-ouest par les lots 250-9 et 249-104; au nord par une autre partie du lot 250; au nord-est par le lot 249-104 et par une partie du lot 251; au sud-est par le lot 250-1 (rue) et par une partie du lot 372 et au sud-ouest par une partie du lot 372 et par la limite de ce cadastre; mesurant six cent cinq pieds et six dixièmes (605.6) et quatre-vingt-dix pieds et quatre dixièmes (90.4) dans ses lignes nord-ouest; cent quatorze pieds et six dixièmes (114.6) et quatre cent seize pieds et huit dixièmes (416.8) dans ses lignes nord-est; six cent cinquante-deux pieds (652.0) dans une ligne sud-est et quatre cent vingt-sept pieds et quatre dixièmes (427.4) dans une ligne sud-ouest.

2. Une partie du lot 250 de ce cadastre, bornée au nord-ouest par le lot 250-1 (rue), au nord-est par le lot 250-2, au sud-est par le Chemin Saint-Louis et au sud-ouest par une partie du lot 372; mesurant quatre cent quatre-vingt-sept pieds (487.0) au nord-ouest.

3. Une partie du lot 251 de ce cadastre, bornée au nord par une autre partie du lot 251; au nord-est par une partie du lot 252; au sud-est par le lot 251-1 (rue) et au sud-ouest par une partie du lot 250; mesurant trois cent quatre pieds et trois dixièmes (304.3) au nord-est; quatre-vingt-seize pieds (96.0) au sud-est et quatre cent seize pieds et huit dixièmes (416.8) au sud-ouest.

4. Une partie du lot 372 de ce cadastre, bornée au nord-ouest par une partie du lot 250 et par la limite de ce cadastre; au nord-est par deux parties du lot 250 et par le lot 250-1 (rue); au sud-est par le Chemin Saint-Louis et par le lot 372-1 et au sud-ouest par le lot 372-1 et la limite de ce cadastre.

5. Une partie du lot 153 du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge, bornée à l'ouest au Chemin Sainte-Foy; au nord par une autre partie dudit lot 153; au nord-est à la limite de ce cadastre; au sud-est à ladite limite de ce cadastre et au lot 164-C et au sud-ouest par les

1. A part of lot 250 of the cadastre of the parish of Sainte-Foy, bounded on the northwest by lots 250-9 and 249-104; on the north by another part of lot 250; on the northeast by lot 249-104 and by part of lot 251; on the southeast by lot 250-1 (street) and by part of lot 372 and on the southwest by part of lot 372 and by the limit of such cadastre; its northwest lines measuring six hundred and five and six-tenths feet (605.6) and ninety and four-tenths feet (90.4); its northeast lines measuring one hundred and fourteen and six-tenths feet (114.6) and four hundred and sixteen and eight-tenths feet (416.8); its southeast line measuring six hundred and fifty-two feet (652.0) and its southwest line measuring four hundred and twenty-seven and four-tenths feet (427.4).

2. A part of lot 250 of such cadastre, bounded on the northwest by lot 250-1 (street), on the northeast by lot 250-2, on the southeast by Chemin Saint-Louis and on the southwest by a part of lot 372; such part measuring four hundred and eighty-seven feet (487.0) on the northwest.

3. A part of lot 251 of such cadastre, bounded on the north by another part of lot 251; on the northeast by part of lot 252; on the southeast by lot 251-1 (street) and on the southwest by part of lot 250; such part measuring three hundred and four and three-tenths feet (304.3) on the northeast; ninety-six feet (96.0) on the southeast and four hundred and sixteen and eight-tenths feet (416.8) on the southwest.

4. A part of lot 372 of such cadastre, bounded on the northwest by part of lot 250 and by the limit of such cadastre; on the northeast by two parts of lot 250 and by lot 250-1 (street); on the southeast by Chemin Saint-Louis and by lot 372-1 and on the southwest by lot 372-1 and the limit of such cadastre.

5. A part of lot 153 of the cadastre of the parish of Saint-Félix-du-Cap-Rouge, bounded on the west by Chemin Sainte-Foy; on the north by another part of the said lot 153; on the northeast by the limit of such cadastre; on the southeast by the said limit of such cadastre and by

lots 154-297, 154-301 ptie, 154-301-1, 154-303, 154-305, 154-307, 154-309, 154-311, 154-313, 154-313-A, 154-317-4 et 154-317-5 ptie.

lot 164-C and on the southwest by lots 154-297, 154-301 part, 154-301-1, 154-303, 154-305, 154-307, 154-309, 154-311, 154-313, 154-313-A, 154-317-4 and 154-317-5 part.

ANNEXE III

Aire 1: bornée au nord-est par l'emprise de l'Hydro-Québec (lots 236 ptie et 263 ptie); au sud par la prolongation vers l'ouest du Boulevard Neilson (aire 7); au sud-ouest et à l'ouest par la rue Beauclair (aire C) et au nord-ouest par le Chemin des Quatre-Bourgeois (aires 2 et A).

Aire 2: bornée au nord-ouest par le prolongement vers l'ouest de la rue McCartney (aire 3); au nord-est par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec (lot 236 ptie); au sud-est par le Chemin des Quatre-Bourgeois (aire 1); au sud et au sud-ouest par les rues des Compagnons et GrandJean (aires A et B).

Aire 3: bornée au nord-ouest et à l'ouest par le Boulevard du Versant Nord; au nord-est par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec (lots 12 ptie, 239 ptie et 236 ptie) et le Boulevard du Versant Nord; au sud-est, sud et sud-ouest par le prolongement vers l'ouest de la rue McCartney et la rue Alain (aires 2, 4 et B).

Aire 4: bornée au nord par la rue Alain; à l'est par le Chemin Sainte-Foy (aires 5 et B); au sud-ouest et à l'ouest par le Boulevard du Versant Nord.

Aire 5: bornée à l'ouest par le Chemin Sainte-Foy (aire 4); au nord et au nord-est par la rue Laudance (aire B); au sud-est par la rue des Compagnons (aire A) et au sud-ouest par le Chemin des Quatre-Bourgeois (aire D).

Aire 6: bornée au nord-est par le Boulevard du Versant Nord (aire 4); à l'est par le Chemin Sainte-Foy (aires 10 et D) et à l'ouest par le Chemin de Fer Canadien National.

Aire 7: bornée au nord-ouest et au nord par la prolongation vers l'ouest du Boulevard Neilson (aires 1, 8 et C); au nord-est

SCHEDULE III

Area No 1: bounded on the northeast by the right of way of Hydro-Québec (lots 236 part and 263 part); on the south by the westerly extension of Neilson Boulevard (area No. 7); on the southwest and west by Beauclair street (area C) and on the northwest by Chemin des Quatre-Bourgeois (areas No. 2 and A).

Area No. 2: bounded on the northwest by the westerly extension of McCartney street (area No. 3); on the northeast by the Hydro-Québec power line (lot 236 part); on the southeast by Chemin des Quatre-Bourgeois (area No. 1); on the south and southwest by des Compagnons and GrandJean streets (areas A and B).

Area No. 3: bounded on the northwest and west by Boulevard du Versant Nord; on the northeast by the Hydro-Québec power line (lots 12 part, 239 part and 236 part) and Boulevard du Versant Nord; on the southeast, south and southwest by the westerly extension of McCartney street and Alain street (areas Nos 2 and 4 and B).

Area No. 4: bounded on the north by Alain street; on the east by Chemin Sainte-Foy (areas No. 5 and B); on the southwest and west by Boulevard du Versant Nord.

Area No. 5: bounded on the west by Chemin Sainte-Foy (area No. 4); on the north and northeast by Laudance street (area B); on the southeast by des Compagnons street (area A) and on the southwest by Chemin des Quatre-Bourgeois (area D).

Area No. 6: bounded on the northeast by Boulevard du Versant Nord (area No. 4); on the east by Chemin Sainte-Foy (areas No. 10 and D) and on the west by the Canadian National Railway.

Area No. 7: bounded on the northwest and north by the westerly extension of Neilson Boulevard (areas Nos 1 and 8 and

par l'emprise de l'Hydro-Québec (263 ptie) et au sud par le Chemin Saint-Louis (aire 9).

Aire 8: bornée au nord-ouest par le Chemin des Quatre-Bourgeois (aire A); au nord-est et à l'est par la rue Valentin (aire C); au sud-est par la prolongation vers l'ouest du Boulevard Neilson (aires 7 et 9) et au sud-ouest et à l'ouest par la rue Pressac (aire D).

Aire 9: bornée au nord-ouest et au nord par le Chemin Saint-Louis (aires 7, 10 et D); au sud, sud-ouest et sud-est par le Chemin de Fer Canadien National et au nord-est par l'emprise de l'Hydro-Québec (lot 363-6 ptie).

Aire A: bornée au nord-ouest, au nord et au nord-est par la rue des Compagnons (aires 2, 5 et B) et au sud et au sud-est par le Chemin des Quatre-Bourgeois (aires 1, 8, C et D).

Aire B: bornée au nord-ouest par le Chemin Sainte-Foy (aire 4); au nord par la prolongation vers l'ouest de la rue McCartney (aire 3); à l'est et au nord-est par la rue GrandJean (aire 2); au sud-est par la rue des Compagnons (aire A) et au sud et au sud-ouest par la rue Laudance (aire 5).

Aire C: bornée au nord-ouest par le Chemin des Quatre-Bourgeois (aire A); au nord-est par la rue Beauclair (aire 1); au sud par la prolongation vers l'ouest du Boulevard Neilson (aire 7) et à l'ouest et au sud-ouest par la rue Valentin (aire 8).

Aire D: bornée à l'ouest par le Chemin Sainte-Foy (aire 6); au nord, au nord-est et à l'est par le Chemin des Quatre-Bourgeois (aires 5 et A) et par la rue Pressac (aire 8); au sud-est par le Chemin Saint-Louis (aire 9) et au sud-ouest à la rue Francoeur (aire 10).

C); on the northeast by the right of way of Hydro-Québec (lot 263 part) and on the south by Chemin Saint-Louis (area No. 9).

Area No. 8: bounded on the northwest by Chemin des Quatre-Bourgeois (area A); on the northeast and east by Valentin street (area C); on the southeast by the westerly extension of Neilson Boulevard (areas Nos 7 and 9) and on the southwest and west by Pressac street (area D).

Area No. 9: bounded on the northwest and north by Chemin Saint-Louis (areas Nos 7 and 10 and D); on the south, southwest and southeast by the Canadian National Railway and on the northeast by the right of way of Hydro-Québec (lot 363-6 part).

Area A: bounded on the northwest, north and northeast by des Compagnons street (areas Nos 2 and 5 and B) and on the south and southeast by Chemin des Quatre-Bourgeois (areas Nos 1 and 8, C and D).

Area B: bounded on the northwest by Chemin Sainte-Foy (area No. 4); on the north by the westerly extension of McCartney street (area No. 3); on the east and northeast by GrandJean street (area No. 2); on the southeast by des Compagnons street (area A) and on the south and southwest by Laudance street (area No. 5).

Area C: bounded on the northwest by Chemin des Quatre-Bourgeois (area A); on the northeast by Beauclair street (area No. 1); on the south by the westerly extension of Neilson Boulevard (area No. 7) and on the west and southwest by Valentin street (area No. 8).

Area D: bounded on the west by Chemin Sainte-Foy (area No. 6); on the north, northeast and east by Chemin des Quatre-Bourgeois (areas No. 5 and A) and by Pressac street (area No. 8); on the southeast by Chemin Saint-Louis (area No. 9) and on the southwest by Francoeur street (area No. 10).